



**Arrêté n° 2021/ICPE/224 prescrivant une enquête publique complémentaire
SAS Ferme éolienne du Nilan sur la commune de Vallons de l'Erdre**

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) et le chapitre III du titre 2 du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

VU la demande reçue en préfecture de la Loire-Atlantique, le 22 avril 2016, par laquelle la SAS Ferme éolienne du Nilan, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint Martin – 75010 PARIS, sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien, sur le territoire de la commune de Vallons de l'Erdre ;

VU le dossier avec étude d'impact et les plans annexés ;

VU l'avis de recevabilité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspectrice des installations classées, en date du 9 novembre 2016 ;

VU l'avis de la direction générale de l'aviation civile (délégation des Pays de la Loire) en date du 19 octobre 2016 ;

VU l'avis du directeur de la circulation aérienne militaire en date du 9 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 prescrivant une enquête publique sur la demande présentée par la société Ferme éolienne du Nilan en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien implanté sur le territoire de la commune de Vallon de l'Erdre ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2017 autorisant la société Ferme éolienne du Nilan à exploiter un parc éolien implanté sur le territoire de la commune de Vallons de l'Erdre ;

VU le dossier de porter-à-connaissance portant sur le changement de modèle d'aérogénérateur pour les éoliennes du parc projeté, présenté le 31 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 23 octobre 2020 ;

VU le jugement du Tribunal administratif de Nantes en date du 18 mars 2021, qui a sursis à statuer dans l'attente d'un arrêté de régularisation ;

VU l'avis l'Autorité environnementale en date du 9 août 2021 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage reçu le 20 août 2021 ;

VU la décision n° E21000086/44 en date du 28 juin 2021 du président du tribunal administratif de Nantes désignant Madame Françoise BELIN en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT le jugement du Tribunal administratif de Nantes en date du 18 mars 2021 qui a sursis à statuer sur les requêtes qui lui sont soumises dans l'attente d'un arrêté de régularisation édicté par le préfet après respect des modalités qu'il a définies ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ce cadre de soumettre le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de la société Ferme éolienne du Nilan à une enquête publique complémentaire ;

ARRETE

Article 1er – Il sera procédé à une enquête publique complémentaire, dans les formes prescrites à l'article R.123-23 du Code de l'Environnement, sur le dossier présenté par la SAS Ferme éolienne du Nilan, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint Martin – 75010 PARIS, en vue d'être autorisée à exploiter un parc éolien composé de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Vallons de l'Erdre.

Cette enquête sera ouverte en mairie de Vallon de l'Erdre et en mairie déléguée de Saint Sulpice des Landes, **du lundi 18 octobre 2021 à 9h00 au vendredi 19 novembre 2021 à 17h00**, soit pendant 33 jours.

Article 2 – Madame Françoise BELIN, attachée principale territoriale retraitée, est désignée commissaire enquêteur.

Article 3 – Un avis destiné à l'information du public sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du demandeur quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux « Ouest-France 44 et 49 », « Presse Océan 44 » et Courrier de l'Ouest.

Cet avis sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, dans les communes de Vallons de l'Erdre et Saint Sulpice des Landes, communes désignées comme lieux d'enquête ainsi que dans les communes d'Erbray, Grand Auverné, La Chapelle Glain, le Pin, Moisdon la Rivière, Petit Auverné, Riaillé et Saint Julien de Vouvantes concernées par le rayon d'affichage.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation des maires des communes désignées, ci-dessus, et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation établie par le responsable du projet.

Cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr).

Article 4 – Le dossier d'enquête en version papier sera déposé, pendant toute la durée de l'enquête, en mairies de Vallons de l'Erdre et Saint Sulpice des Landes où toute personne pourra en prendre connaissance sur place et sur un support informatique accessible au public, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public et, le cas échéant, **selon les modalités pratiques mises en place par la mairie en raison de la crise sanitaire.**

En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, les modalités d'accueil du public peuvent évoluer, les horaires d'ouverture peuvent être restreints et la prise de rendez-vous rendue nécessaire.

Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître les modalités pratiques en vigueur (éventuellement prise de rendez-vous, port du masque, se munir de son propre stylo, etc...).

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée d'enquête sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>) ou directement accessible sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/projet-eolien-nilan>

Ce dossier comportant l'étude d'impact sera accompagné des avis obligatoires des autorités administratives.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Ce dossier pourra être complété par des documents existants à la demande de la commissaire enquêtrice. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet de communiquer ces documents seront versés au dossier d'enquête.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice en mairies de Vallon de l'Erdre et Saint Sulpice des Landes où ils seront tenus à disposition pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie postale à la commissaire enquêtrice à la mairie de Vallons de l'Erdre (18 Avenue Charles-Henri de Cossé Brissac - BP 17 - Commune déléguée : Saint-Mars-la-Jaille - 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE). Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Le public peut également faire parvenir ses observations et propositions pendant la stricte durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : **projet-eolien-nilan@registredemat.fr**
La taille des pièces jointes ne peut excéder 3 Mo. Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête sont pris en compte.

Elles peuvent également être formulées directement sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : **<https://www.registredemat.fr/projet-eolien-nilan>** accessible depuis le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Les observations et propositions adressées par courrier électronique sont transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions portées sur les registres « papier » et reçues par courrier sont également numérisées par les communes et transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

Toutes les observations (papier et numériques) sont portées à la connaissance du public en mairies au sein des registres.

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront clos et signés par la commissaire enquêtrice.

Article 5 Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations des intéressés aux jours et heures suivants :

— lundi 18 octobre 2021	de 09H00 à 12H15 en mairie de Vallons de l'Erdre (mairie déléguée de Saint Mars la Jaille)
— mercredi 27 octobre 2021	de 09H00 à 12H15 en mairie déléguée de Saint Sulpice des Landes
— jeudi 4 novembre 2021	de 14H00 à 17H00 en mairie de Vallons de l'Erdre (mairie déléguée de Saint Mars la Jaille)
— mardi 9 novembre 2021	de 14H00 à 17H00 en mairie déléguée de Saint Sulpice des Landes
— vendredi 19 novembre 2021	de 14H00 à 17H00 en mairie de Vallons de l'Erdre (mairie déléguée de Saint Mars la Jaille)

Article 6 – Les conseils municipaux de Vallons de l'Erdre, Erbray, Grand Auverne, La Chapelle Glain, le Pin, Moisdon la Rivière, Petit Auvéner, Riaillé, Saint Julien de Vouvantes et les collectivités intéressées par le projet seront appelés à donner leurs avis sur cette demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société Ferme éolienne du Nilan dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne seront pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 – A l'expiration de l'enquête, dès réception des registres et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire, ses observations éventuelles, dans un délai de 15 jours.

La commissaire enquêtrice rédigera un rapport dans lequel elle relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Dans un document séparé, la commissaire enquêtrice présentera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Ces documents, le dossier d'enquête accompagné des registres d'enquête et pièces annexées seront transmis au préfet de la Loire-Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières) dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice à la personne responsable du projet et au maire de la commune de Vallons de l'Erdre, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site internet de la préfecture (www.loire-atlantique.gouv.fr).

Article 8 – Toute information concernant le projet pourra être demandée auprès du pétitionnaire : Société Ferme éolienne du Nilan- 233 rue du Faubourg Saint Martin – 75010 PARIS.

Article 9 – La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté d'autorisation modificatif délivré par le préfet de la Loire-Atlantique et assorti de prescriptions d'exploitation ou un refus.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, la commissaire enquêtrice, les maires de Vallons de l'Erdre, Erbray, Grand Auverné, La Chapelle Glain, le Pin, Moisdon la Rivière, Petit Auverné, Riaillé, Saint Julien de Vouvantes ainsi que le porteur de projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 26 août 2021

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis


Pierre CHAULEUR